



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
 Nombre de membres présents : **26**
 Nombre de votants : **34**
 Date de convocation : **23/03/2017**

**OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION &
 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE
 à DISPOSITION DE BIENS CLECT**

Certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-40-17CLECT_AC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Publié ou Notifié

le

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 30 MARS, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - PUIG (Sainte Colombe) - NOURY (St Jean Lasseille) – MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, BOURRAT, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - ATTARD, COUSSOLLE (Trouillas) – PERALBA, FLACHAIRE (Villemolaque).

Procurations :

H. LLOBET (Brouilla) à P. TAURINYA
 M. PIMENTEL (Fourques) à J.L. PUJOL
 P.BELLEGARDE (Passa) à P.MAURAN
 J.C. BERNADAC (Thuir) à J.M. LAVAIL
 D.RUIZ (Thuir) à R.LEMORT
 L. FERRER (Thuir) à S.RAYNAL
 P.MAURY (Thuir) à T.VOISIN
 J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absent :

A. DOUTRES (Caixas)
 C. VILA (Oms)
 N.MON (Thuir)
 R.PEREZ (Thuir)

Monsieur Jean CHEREZ est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil a été adopté à l'unanimité sans observation.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE à DISPOSITION DE BIENS CLECT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°107/2013 du 5 décembre 2013 portant compétence nouvelle « périscolaire »
 VU l'arrêté préfectoral n°2014153-002 du 06.06.2014 approuvant la modification des statuts intégrant le « périscolaire »
 VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,
 VU les délibérations n°71/2016 modifiant les statuts de la communauté et 72/2016 fixant le recueil de l'intérêt communautaire,
 Vu la constitution de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées, dite CLECT pour le mandat en cours,
 VU le procès-verbal de la CLECT réunie en date du 22/03/2017 approuvant le transfert des charges de la compétence périscolaire

Le Président - **EXPOSE** à l'Assemblée que, compte tenu :

- * Du transfert à la Communauté de Communes de la compétence à compter du **1^{er} Janvier 2014 du PERISCOLAIRE CONVENTIONNE**
- * Compte tenu que seule la Ville de THUIR assurait cette compétence, et qu'elle est seule concernée par ce transfert, pour son service périscolaire assuré les matins et soirs en écoles primaires uniquement,
- * Compte tenu de l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « *transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants* », c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* »,
- * Compte tenu que l'évaluation de ce transfert opérée par la CLECT ne relève que le cout du personnel transféré ainsi que les couts de fonctionnement attachés à l'exercice de cette compétence, n'ayant aucun bien immobilier propre et exclusif à son exercice,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

* Compte tenu que l'exercice du service en question ne nécessite donc pas le transfert de biens immobiliers, CLECT_AC-DE

066-246600449-2017030412017

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet le 07/04/2017

Compte tenu que la Communauté de Communes bénéficie de la mise à disposition des éléments permettant la mise en œuvre du service tel que spécifié dans le procès-verbal joint de la Commission d'évaluation des charges transférée, réunie le 23 Mars 2017,

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT, il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. **C'est la commune qui doit informer celui-ci de la substitution.**

En cas de désaffectation du) bien(s), c'est-à-dire dans le cas ou celui -ci ne sera plus utile à l'exercice de la compétence de la Communauté de Communes, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président - **PRECISE** que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

-RAPPELLE enfin que les biens transférés donnent lieu aux écritures comptables constatant :

- la mise à disposition des biens par les communes
- La réception de ces biens par l'EPCI

RAPPELLE qu'au regard des éléments transférés, il n'y a pas lieu de constater une mise à disposition de biens immobiliers,

Le Conseil Communautaire
Oui l'exposé de son Président
A l'Unanimité des membres présents et représentés

APRES avoir pris connaissance du tableau de synthèse de l'ensemble des éléments évalués au profit de la Communauté de Communes par la commune de Thuir

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2017 le montant de l'attribution de compensation de la ville de THUIR à : **1 042 921,45 €**

VU l'Avis émis par le Comptable Public signataire de l'ensemble des documents

APPROUVE le Procès verbal de transfert de charges transférées joint en annexe

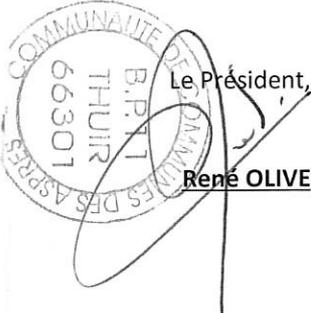
INDIQUE que les écritures comptables seront passées dans le budget principal 2017,

INDIQUE, qu'un exemplaire de la présente délibération ainsi que le procès verbal afférent sera transmis à la commune de THUIR pour approbation par son Conseil Municipal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert de charges évaluées avec le Maire de THUIR

Ainsi Fait et délibéré à Thuir les jour, mois et an que dessus,

Le Président,
René OLIVE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-40-17CLECT_AC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017